

Note explicative sur les données de référence

Par Marc Leobet, Commission « Règles de mise en œuvre » du CNIG, le 9/01/19

Préambule

Le 7 décembre, la commission a souhaité un premier projet sur lequel échanger pour définir dans un second temps les règles qui s'appliqueront au rapportage INSPIRE de 2020. J'ai donc rédigé le projet ci-dessous, qui propose certaines règles, et le tableau joint qui en traduit les dispositions par thème et séries de données principales.

Ces brouillons n'engagent pas la commission : ce sera à elle d'en corriger les défauts et d'en combler les manques.

Introduction

La présente note ne vise que l'application de la révision du rapportage INSPIRE tel qu'il sera applicable fin 2019.

A cette date, les données de « **couverture nationale ou régionale et considérées comme étant la référence nationale ou régionale pour le thème ou le type d'objet considéré** » devront recevoir le mot-clé « national » ou « régional ». Il s'agit d'abord de fournir à l'utilisateur qu'est la Commission européenne, mais aussi aux autres utilisateurs privés et publics en Europe, un accès plus aisé à des couvertures européennes via les couvertures nationales. L'extension au niveau régional est requis pour traiter la situation des Etats fédéraux où ces données n'existent qu'au niveau régional.

La loi NOTRe ayant confié une mission de coordination des données de référence aux Conseils régionaux, et certaines données de référence environnementales étant désormais de leur responsabilité, il apparaît que la France doit retenir ce niveau en sus du niveau national.

Comme mise en œuvre de la directive INSPIRE, il revient à la Commission RMO de définir lesdites données pour la France. Lors de sa réunion du 7 décembre, elle a décidé que la meilleure méthode mixerait des règles et une analyse par thème, et surtout un mode itératif. Elle a souhaité traiter d'abord les cas simples, au niveau national comme au niveau régional, et de traiter ensuite les cas compliqués.

La notion de couverture régionale ou nationale

Il s'agit de la couverture complète du territoire considéré. Ainsi, le trait de côte IGN-SHOM est une donnée nationale au sens où sa cible est entièrement traitée.

En revanche, les inventaires non exhaustifs ou collectes partielles (ex. : signalement de plantes invasives) ne sont pas concernés.

Les données de couverture départementale ou intercommunale ne sont pas non plus concernées par cette mesure européenne. Toutefois, elles restent entièrement dans l'infrastructure INSPIRE, le géocatalogue et le rapportage. Simplement, elles n'apparaîtront plus dans le géoportail européen.

Deux mots-clés exclusifs

Il est proposé que, si une donnée nationale et une autre régionale sont identiques, la donnée recevra le mot-clé « national ». Il s'agit, d'une part, de ne pas fausser les indicateurs européens en multipliant artificiellement les données de référence et, d'autre part, de simplifier la création de couvertures européennes.

« Identique » signifie « exactement pareil ». S'il existe une donnée nationale de référence et une autre, régionale de référence, « avec le même niveau de détail » (dit l'Explanatory Note de la Commission européenne), chacune reçoit le mot-clé qui lui revient.

Le cas des co-productions nationales et régionales

Dans plusieurs régions, l'ortho-photographie est produite avec un co-financement IGN-Région et alimente la BDOrtho. Dans ce cas, comme indiqué précédemment, la BDOrtho recevra le mot-clé « national ».

En revanche, des couvertures régionales plus détaillées, plus récentes ou plus précises sur une région pourront recevoir le mot-clé "régional" (mais pas "national").

Les données se rapportant à la couche cartographique de la directive inondation sont produites au niveau régional, mais sous pilotage national par la DGPR. Ce sont des données nationales, ordonnées par un ministère avec des spécifications communes (et, de surcroît, dans le cadre d'une directive européenne).

Qui produit n'est pas un critère.

Comme vu précédemment, la notion de couverture réelle prime sur l'étendue administrative du producteur.

Ainsi, une donnée produite par une structure nationale n'est pas obligatoirement porteuse du mot-clé « national ». Par exemple, l'OCS-GE produite par l'IGN en partenariat avec certains Conseils régionaux, ne couvre pas le pays. Il s'agit donc de données « régionales » de référence, au même titre que les données d'occupation du sol produites par d'autres Conseils régionaux.

De même, une couverture nationale produite au niveau national selon un programme pluri-annuel ne recevra le mot-clé « national » que lorsque la couverture du territoire aura été complète ou quasi-complète.

Au final, il s'agit de ne pas annoncer aux utilisateurs des couvertures nationales qui ne seraient que partielles.

La notion de données de référence

D'abord, est de référence ce que les textes ont défini comme tel. Il s'agit du plan cadastral informatisé et de son bâti (DGFIP)¹ et du service public de la donnée² : Base adresse nationale, le Code officiel géographique (INSEE), le Registre parcellaire graphique et le Référentiel à grande échelle (IGN).

Pour des besoins propres, les Pays-Bas ont établi une liste de critères qui peuvent servir de base de discussion.

Les trois premiers critères jugent de l'adéquation de la donnée avec INSPIRE. A noter que nous n'avons pas, semble-t-il, la même interprétation des termes « mandatory » et « voidable ». Néanmoins, il faut garder à l'esprit que, comme le service public de la donnée, le classement en « données de référence » s'accompagnera vraisemblablement à moyen terme d'une contrainte de qualité et, en tout cas, d'obligation d'interopérabilité accrue.

Les critères néerlandais suivants jugent de la couverture territoriale, de l'actualité de la donnée, de sa qualité (complétude, précision, résolution, échelle, niveau de détail), de l'échelle de collecte, de sa maintenance et, enfin, de la capacité de son producteur à

1 Article L127-10 du code de l'environnement

2 <https://www.data.gouv.fr/fr/reference>

endosser cette responsabilité (fiabilité de la qualité, type de mise à jour, gestion des versions et des identifiants d'objet, création des services en réseau et des métadonnées, volonté d'harmoniser les données avec le modèle INSPIRE).

Dans le cadre français, les critères principaux pourraient être les suivants :

- pérennité des services conçus en aval de la donnée de référence : stabilité du producteur dans le temps, niveau de couverture, fréquence de mise à jour.
- richesse de l'information : niveau de détail, précision, complétude.
- accès à la donnée et à sa métadonnée correctement remplie via des services en réseau.

Ces critères sont à débattre. Le dernier point ne pose en général pas de difficulté en France pour le domaine considéré.

La gratuité est-elle un critère ?

A partir du moment où le législateur ne l'exige pas pour le service public de la donnée, la réponse ne peut être que négative.

Annexe : critères utilisés par les Pays-Bas

Criterion		Sub-criterion	
1.	Does the dataset comply to the formal requirements of the INSPIRE Directive?	a	The dataset covers a theme mentioned in Annex I, II or III of INSPIRE and / or is elaborated in the data specifications.
		b	The (governmental) organization owns the copyrights of the dataset.
		c	There are no exceptions applicable.
2.	To what extent does the dataset cover the mandatory attributes associated with the data?		
3.	To what extent does the dataset cover the "voidable" elements associated with the data?		
4.	What is the spatial coverage of the data (national, regional or local)?		
5.	What is the actuality of the data set?		
6.	What is the quality of the dataset (completeness, accuracy, resolution, scale, detailing)?		
7.	What is the scale at which the data in the dataset are collected?		
10.	To what extent is the data set a structural managed file or just a single occasional map?		
11.	To what extent is the organization able to wear responsibilities associated with disclosing a dataset?	a	Liability for the quality of the data in the dataset
		b	Continuous or periodic updating of the dataset
		c	Ability to manage versions and perform ID-management
		d	Ability to set up and manage data services
		e	Ability to create metadata from the data set and manage according to INSPIRE
		f	Willingness to harmonize the dataset (in time) with the INSPIRE datamodel